

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 <i>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</i>	
--	---	---

**2710-1** : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique **2719**

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	(DC)



- C = Conforme
- NC = Non-conforme
- SO = Sans objet

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>					
<b>1.1</b>	<b>Conformité de l'installation</b>					
<b>1.1.1</b>	<b>Conformité de l'installation à la déclaration</b>					
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	x				
<b>1.1.2</b>	<b>Contrôle périodique</b>					
	"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "" objet du contrôle "", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "" le non-respect de ce point relève d'une non- conformité majeure "".			x		
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non- conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en Oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné."	x			Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection sur le site. La construction et l'exploitation seront faites conformément au dossier établi.	
<b>1.2</b>	<b>Modifications</b>					
	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	x				
<b>1.3</b>	<b>Contenu de la déclaration</b>					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Les eaux résiduaires des assainissements sont traitées par des dispositifs non collectifs. Pas d'eaux de process. Les eaux pluviales passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être tamponnées dans un bassin étanche dont le rejet est régulé par un ouvrage de régulation. En sortie un regard permet d'effectuer les contrôles réglementaires.	
<b>1.4</b>	<b>Dossier installation classée</b>					
	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	X			L'ensemble de ces pièces seront conservés au sein d'un dossier, en version papier et numérique, conservé à l'accueil.	
	- le dossier de déclaration,					
	- les plans tenus à jour,					
	- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,					
	- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a					
	- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;					
	- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.					
	Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				
	Objet du contrôle : - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour.					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>1.5</b>	<b>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>					
	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			L'exploitant respectera cet article L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement.	
<b>1.6</b>	<b>Changement d'exploitant</b>					
	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	X			L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais toute modification de l'exploitation.	
<b>1.7</b>	<b>Cessation d'activité</b>					
	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	X			L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais toute modification de l'exploitation.	
<b>2,</b>	<b>Implantation - Aménagement</b>					
<b>2.1</b>	<b>Interdiction d'habitations au-dessus des installations</b>					
	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.				L'installation n'est pas située au-dessus ou en dessous de locaux habités	
	L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	X				



Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>2.2</b>	<b>Locaux d'entreposage</b>					
	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.	X			Les déchets dangereux sont collectés et stockés dans un conteneur mobile fermé, aéré et étanche.	
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.					
	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.	X			Les bâtiments sont construits conformément aux exigences des prescriptions générales.	
	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.					
<b>2.2.I</b>	<b>Réaction au feu</b>					
	Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.	X			L'installation de collecte des déchets est extérieure, dans des bennes ou aires extérieures.	
	Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).					
<b>2.2.II</b>	<b>Résistance au feu</b>				Le tri s'effectue au sein du bâtiment ouvert sur 1 côté. Les déchets sont stockés dans des alvéoles séparées par des légos béton.	
	Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :					
	- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;					
	- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.					
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les déchets ne sont pas entreposés au sol mais sur des aires étanches ou dans des bennes.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>2.2.III</b>	<b>Toitures et couvertures de toiture</b>					
	Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).	X			Les bâtiments respectent des prescriptions.	
	Objet du contrôle : - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	X				
<b>2.3</b>	<b>Accessibilité</b>					
	L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.	X			Le site est entièrement clôturé et un merlon paysager vient doubler la clôture. Les accès sont fermés par des portails.	
	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.		Les accès sont possibles pour les pompiers et autres secours.			
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.		L'ensemble des dispositifs de sécurité est présenté dans le dossier.			

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X			Sans Objet pas de Plate-forme de déchargement. Tout est de plain-pied.	
	Objet du contrôle : - présence d'une clôture ; - présence d'au moins une voie engins ; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.	X				
<b>2.4</b>	<b>Ventilation</b>					
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	X			Les locaux de stockage de déchets dangereux sont suffisamment aérés pour ne pas engendrer d'atmosphère explosive.	
	Objet du contrôle : - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.					
<b>2.5</b>	<b>Installations électriques</b>					
	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	X			Les justificatifs conservant les installations électriques seront conservés au sein du dossier ICPE.	
	Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.					
<b>2.6</b>	<b>Rétention des aires et locaux de travail</b>					
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	X			Chaque stockage de produits susceptible de se déverser est équipé d'une rétention afin de recueillir les éventuels écoulements lors de la manipulation des contenants.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.	X				
<b>2.7</b>	<b>Cuvettes de rétention</b>					
	Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X			Présence d'un conteneur à huiles usagées, qui est associé à une capacité de rétention identique à la capacité de stockage.	
	La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	X				
	Objet du contrôle :- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.					
<b>3,</b>	<b>Exploitation - Entretien</b>					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>3.1 Surveillance de l'exploitation</b>						
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	X			Une personne est toujours présente aux horaires d'ouverture du site soit de 8h à 18h.  Elle est formée aux consignes et modes opératoires du site et aux risques existants. En dehors de ces horaires, un système de télésurveillance est installé.	
<b>3.2 Contrôle de l'accès</b>						
	En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	X			Aux heures de fermetures, le portail d'entrée est fermé, empêchant l'accès aux installations. Présence d'un panneau à l'entrée du site indiquant les horaires d'ouvertures et la liste des déchets acceptés.	
	Objet du contrôle :					
	- affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.					



Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>3.3</b>	<b>Propreté</b>					
	Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				
	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	X				
<b>3.4</b>	<b>Vérification périodique des installations électriques</b>					
	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	X			Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme certifié.	
	Objet du contrôle :- justificatif des contrôles des installations électriques.					
<b>3.5</b>	<b>Formations</b>					
	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	X			Le personnel fait régulièrement l'objet de formation notamment pour les risques liés aux différents déchets, aux acceptations de déchets.	
	L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	X				
	L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	X			Le plan de formation est disponible à l'accueil et au niveau du service RH.	
	Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.					
	Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du plan de formation propre à chaque agent ;</li> <li>- présence des certificats d'aptitude.</li> </ul>					
<b>4,</b>	<b>Risques</b>					
<b>4.1</b>	<b>Localisation des risques</b>					
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.	X			Le recensement des zones à risques d'explosion est présenté dans le dossier. Il sera finalisé une fois les travaux d'extension achevés.	
	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.					

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>4.2</b>	<b>Moyen de lutte contre l'incendie</b>					
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :					
	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Présence d'un téléphone fixe dans le local accueil pour joindre les secours.	
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	X			Le plan des installations sera mis à jour une fois les travaux finalisés.	
	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	X			Présence d'un poteau incendie au sein de l'activité ainsi que d'une réserve d'eau. Tous les calculs de dimensionnement ont été réalisés conformément aux fascicules D9 et D9A	
	- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	X			Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, adaptés aux risques à combattre.	
	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	X				
	Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>4.3 Matériel électrique de sécurité</b>						
	Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X			Le recensement des zones à risques d'explosion sera finalisé une fois les travaux de d'extension achevés. La seule partie de l'installation susceptible d'être concernée par le risque ATEX est constitué par les stocks de produits carburants.  Tous ces stocks sont équipés de mises à la terre et sont sécurisés.	
<b>4.4 Interdiction des feux</b>						
	Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.	X			Présence de l'affichage d'interdiction d'apporter du feu.	
	Objet du contrôle : - l'affichage visible de l'interdiction de feu.					
<b>4.5 Consignes de sécurité</b>						
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;	X			L'ensemble de ces consignes sont présentes au sein des Consignes d'Exploitation du site, Les points sont détaillés et leur date de mise à jour précisée.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.					
	Objet du contrôle : - l'affichage visible de chacune de ces consignes.					
<b>4.6</b>	<b>Prévention des chutes et collisions</b>					
	Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	X			Les zones de circulation des piétons seront matérialisées et sécurisées ; les piétons auront l'interdiction d'accès sur les zones de manipulations et de transferts de déchets.	
<b>5,</b>	<b>Eau</b>					
<b>5.1</b>	<b>Prélèvement</b>					
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			X	Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.	X			Présence d'un clapet anti-retour sur la conduite de raccordement au réseau d'eau public.	
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.					
	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.					
	Objet du contrôle : - le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.					
<b>5.2</b>	<b>Réseau de collecte</b>					
	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.	X			Absence d'eaux résiduaires autres que les eaux usées ou les eaux pluviales. Présence d'un réseau eaux pluviales et un réseau eaux usées bien séparés.	

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.	X			Absence d'eaux résiduaires autres que les eaux pluviales. Présence d'un séparateur en aval du réseau d'eaux pluviales pour traiter les eaux avant rejet au milieu.	
	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.	X			Un seul point de rejet des eaux pluviales par site.	
	Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>5.3</b>	<b>Valeurs limites de rejet</b>					
	<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> </ul>	X			Absence de rejets d'eaux résiduaires en dehors des eaux usées et pluviales. Présence de systèmes de traitement avant rejet. Les rejets d'eaux pluviales seront contrôlés une fois par an selon les critères définis par le présent arrêté.	



Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.	x				
	Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.					
	Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	x			Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les ouvrages sont conçus de façon à permettre facilement les prélèvements de contrôles.	
	<b>Objet du contrôle :</b> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>5.4</b>	<b>Interdiction de rejet en nappe</b>					
	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	X			Absence de rejet d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.	
<b>5.5</b>	<b>Prévention des pollutions accidentelles</b>					
	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	X			Les matières dangereuses sont collectées dans des bacs adaptés, munis de rétention afin d'éviter tout déversement dans les égouts ou le milieu naturel.	

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>5.6</b>	<b>Épandage</b>					
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	X			Absence d'épandage de déchets ou d'effluents.	
<b>6,</b>	<b>Air – Odeurs</b>					
<b>6.1</b>	<b>Prévention</b>					
	L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	x				
<b>7</b>	<b>Déchets</b>					
<b>7.1</b>	<b>Admission des déchets</b>					
	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X			Consignes d'exploitation actuellement existantes sur le site. Ces consignes seront inchangées après les travaux d'extension.	
<b>7.2</b>	<b>Réception des déchets</b>					
	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.	X				
	Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).					
	Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.				Consignes d'exploitation actuellement existantes sur le site. Ces consignes seront inchangées après les travaux d'extension.	

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	<p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	X				
	<p>Objet du contrôle :</p> <p>- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>					
<b>7.3</b>	<b>Local de stockage</b>					
	Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	X			Présence d'un conteneur adapté pour la collecte des déchets dangereux (conteneur DDS).	
	Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.	x			Pas de stockage de DASRI	
	Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.	X			Présence d'un panneau de signalisation des risques et des EPI à porter. Présence d'un panneau interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer.	

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	X			Présence d'un plan des différents déchets stockés sur le site.	
	Objet du contrôle : - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.					
<b>7.4</b>	<b>Stockage des huiles</b>					
	Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.					
	Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.	X			Présence d'un conteneur à huiles usagées, qui sera associé à une capacité de rétention identique à la capacité de stockage.	
	Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.	X			Un panneau indique le mode opératoire du déversement dans le conteneur.	
	Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.	X			Un bac contenant de l'absorbant est installé à proximité du conteneur.	
	Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					



Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>7.5</b>	<b>Amiante</b>					
	Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.				L'installation peut recevoir de façon ponctuelle des déchets d'amiante déjà conditionnés. Elle tient à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets. La zone de dépôts des déchets d'amiante est clairement identifiée sur le plan.	
	Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.			X		
	Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>7.6</b>	<b>Déchets sortants</b>					
	Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.				Les déchets sont enlevés par des sociétés spécialisées, selon des contrats établis avec l'exploitant.	
	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.	X				
<b>7.6.a</b>	<b>Registre des déchets sortants</b>					
	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.	X			Présence d'un registre des déchets sortants, indiquant l'ensemble des éléments visés par le présent arrêté. Ce registre est dématérialisé.	

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
<b>7.6.b</b>	<b>Préparation au transport – Etiquetage</b>					
	Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les déchets sont collectés dans des bacs préétiquetés ADR et collectés par une entreprise spécialisée.	
	Objet du contrôle : - présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>7.7</b>	<b>Transports – Traçabilité</b>					
	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	X			L'exploitant dispose sur son site d'un Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses qui s'assure que les conditions de stockage et de transport ADR sont respectées.  Pas de DASRI sur site.	
<b>7.8</b>	<b>Déchets produits par l'installation</b>					
	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	x				
	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	x				
<b>7.9</b>	<b>Brûlage</b>					
	Le brûlage de déchets est interdit.	X			Absence de brûlage des déchets.	
<b>8,</b>	<b>Bruit et vibrations</b>					



Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC									
<b>8.1</b>	<b>Valeurs limites de bruit</b>														
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 1038 1061 1222"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				<p>Une mesure a été réalisée en 2022. Les résultats mettent en avant la conformité de l'exploitation du site.</p> <p>Ce rapport est disponible en annexe 8 du dossier de demande d'enregistrement.</p>	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés													
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)													
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)													

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>					
<b>8.2</b>	<b>Véhicules – Engins de chantier</b>					
	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	x				
<b>8.3</b>	<b>Vibration</b>					
	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	x				
<b>8.4</b>	<b>Mesure de bruit</b>					
	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	X			Un rapport a été réalisé en 2022 avant les travaux d'extension. Il sera renouvelé dans 3 ans lorsque les travaux d'extension seront terminés.	
	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.					
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.					

<b>Dossier de Demande d'Enregistrement</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 27/03/2012</b>	
--	--	---

Article	2710-1 - Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	C	NC	SO	Observation	N°NC
	Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>9,</b>	<b>Remise en état en fin d'exploitation</b>					
<b>9.1</b>	<b>Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>					
	En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	x				
<b>9.2</b>	<b>Traitement des cuves</b>					
	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	x				

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012	
---	---	---

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

- C = Conforme
- NC = Non-conforme
- SO = Sans objet

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	(DC)



<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012	
---	---	---

### Modalité d'entrée en vigueur pour les installations existantes : Annexe I

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> Octobre 2012
- 1<sup>er</sup> janvier 2013.

« À PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	À PARTIR DU 1er JANVIER 2013
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

**=> Tous les articles sont donc applicables.**

C = Conforme

NC = Non-conforme

SO = Sans objet

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012</b>	
---	--	---

**Concernant les mesures de l'arrêté du 22 décembre 2023 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions qui s'appliquent selon le calendrier ci-après :

1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Article 3 : 8 Article 4 : 12 <sup>o</sup>	Article 1 : 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> Article 2 : 6 <sup>o</sup> Article 3 : 5 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> b) Article 4 : 7 <sup>o</sup> et 9 <sup>o</sup>	Article 1 <sup>o</sup> : 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> Article 2 : 7 <sup>o</sup> et 8 <sup>o</sup> Article 3 : 7 <sup>o</sup> a) Article 4 : 10 a)	Article 2 : 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , et 5 <sup>o</sup> Article 3 : 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> c), 7 <sup>o</sup> d) et 7 <sup>o</sup> e) Article 4 : 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> b), 10 <sup>o</sup> c)

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er)</b> « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). « Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>		/	/		
<p><b>Art. 2. – Conformité de l'installation.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	X /	/		

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Art. 3. – Dossier « installation classée ».</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul>		X	/	/	<p><b>Le nouveau dossier ICPE sera présent sur le site, il contiendra les éléments mentionnés ci-contre.</b></p> <p>Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection sur le site. La construction et l'exploitation seront faites conformément au dossier établi.</p>

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
<p><b>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</b></p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>		X			L'exploitant respectera cet article 4 L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'environnement.
<p><b>Article 5 - Implantation.</b></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	L'installation n'est pas située au-dessus ou en dessous de locaux habités	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Envol des poussières.</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation sont étanches : Les véhicules n'entraînent pas d'envol de poussières.</p> <p>Les aires de stockage, les voies de circulation et les aires de stationnement sont nettoyées à intervalles réguliers.</p>	X			
<p><b>Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012</b></p> <p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Le site est protégé par un merlon paysager. Un merlon boisé sera maintenue pour permettre une intégration paysagère du site.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>					
<b>Section 1 : Généralités</b>					
<p><b>Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Surveillance</b> de l'installation.</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>En l'absence du personnel, le site est fermé et non accessible. La responsable du site est M. Laurent Lafont- Exploitant du site.</p>	X			
<p><b>Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Propreté de l'installation.</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Les locaux et les espaces devant les lieux de dépôt sont nettoyés régulièrement.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Localisation des risques.</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Des affichages permettent d'identifier les sites de stockage de produits dangereux ou pouvant générer des pollutions.</p> <p>L'étude présente les différents risques présents sur l'installation. Un plan de localisation des produits inflammable est présent dans le dossier d'enregistrement.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre des produits présents sur site. Néanmoins, les apports étant ponctuels étant mélangés au sein de l'aire de stockage, une demande de perte de traçabilité est demandée pour certains déchets.</p> <p>Les produits dangereux amenés à être présents sur le site sont ceux apportés par les usagers ou ceux issus de la dépollution des VHU. Ceux-ci seront stockés dans une aire spécifique où seul les agents de l'entreprise ont accès. Ces déchets sont régulièrement évacués par un repreneur agréé.</p>	X			
<p><b>Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Caractéristiques des sols.</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p><b>Les sols sont étanches et les liquides sont stockés sur des bacs de rétention.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>					
<p><b>Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Réaction au feu.</b></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Le dossier présente les voies de circulation, les accès et les modalités de secours incendie.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p><b>Les bâtiments de stockage de déchets ne sont fermés que sur 3 cotés.</b></p> <p><b>Le bâtiment stockant les métaux plus précieux, peut être totalement fermé.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
		C	NC	SO	

**Section 3 : Dispositions de sécurité**

<p><b>Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Clôture de l'installation.</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p><b>Le site est totalement clôturé et les accès surveillés. En dehors des heures d'ouverture le site n'est pas accessible.</b></p> <p>Un panneau à l'entrée du site précise les horaires d'ouverture.</p>	X			
--	---	---	--	--	--



**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Accessibilité.</b></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Le site est totalement accessible. Des panneaux permettent d'indiquer les limites de circulation au sein du site.</p> <p>La configuration du site est telle qu'aucune perturbation de la circulation sur la voie publique n'est engendré par le site.</p> <p>Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les infrastructures de circulation ont été dimensionnées pour permettre la circulation des différents types de véhicules amenés à circuler sur le site. Les dépôts n'entraînent aucun risques de chutes.</p> <p><b>Le dossier présente les voies de circulation, les accès et les modalités de secours incendie.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Ventilation des locaux.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux sont ventilés (ventilation naturelle pour les locaux de stockage et VMC pour les Bureaux.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les zones ATEX sont constituées par les cuves de stockage de carburant. Les ouvrages sont conformes à la réglementation.</p> <p>Le suivi des zones ATEX est présenté en annexe 9 du dossier initial de demande d'enregistrement.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Installations électriques.</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques sont régulièrement contrôlées et un entretien régulier est réalisé par une entreprise spécialisée.</p> <p>Annexe 11.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>A ce jour, il existe des détecteurs dans les locaux accueillant du public, les bureaux et les stockages d'archives.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et <b>permet de fournir un débit de 60m³/h</b>. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> </ul>	<p>Le local accueil est équipé de plusieurs postes de téléphone, et le responsable du site possède un téléphone portable : pas de problème pour alerter les services d'incendie et de secours si nécessaire.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un plan tenu à jour permet de localiser les zones à risques, sur plateforme et dans les bâtiments. Plusieurs extincteurs sont déjà répartis sur le site. Des extincteurs adaptés au niveau de risques seront présents sur plateforme en nombre nécessaire et suffisant. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	X			<p>Le site à créer va disposer d'une réserve incendie de plus de 360 m<sup>3</sup> (volume déterminé selon la note D9) qui sera installée dès l'aménagement du site.  Il est aussi équipé d'une borne permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p>

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié)</b></p> <p>1° La section 3 est ainsi modifiée à l'intitulé, la référence : « Article 15 à 22 » est remplacée par la référence « Article 15 à 22-1 » ;</p> <p>2° Après l'article 22, il est ajouté un nouvel article 22-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>I. – Plan de défense contre l'incendie.</i></p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p>		X			Le plan de défense incendie est finalisé et à disposition des secours (ainsi qu'à l'entrée du site dans une boîte dédiée aux pompiers)
<p>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des</p>		X			Le plan de défense incendie est finalisé et à disposition des secours (ainsi qu'à l'entrée du site dans une boîte dédiée aux pompiers)

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« – les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p>					

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan d’implantation des moyens automatiques de protection contre l’incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>« – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l’état des matières stockées prévu à l’article 3 sont tenus à disposition du service d’incendie et de secours et de l’inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d’en découler ;</li> <li>« – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d’alerte, d’intervenir avant l’arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d’entraînement.</li> </ul>		X			Le plan de défense incendie est finalisé et à disposition des secours (ainsi qu’à l’entrée du site dans une boîte dédiée aux pompiers)
<p>II. – Maîtrise des incendies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« L’installation est dotée d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours.</li> <li>« En cas d’incendie, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l’incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d’opération interne lorsqu’il existe.</li> <li>« Dans le trimestre qui suit le début de l’exploitation, l’exploitant organise un exercice de défense contre l’incendie.</li> </ul>		X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p>					Le plan de défense incendie est finalisé et à disposition des secours (ainsi qu'à l'entrée du site dans une boîte dédiée aux pompiers)
<p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>		X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
		C	NC	SO	
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu’au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. ».		X			Le plan de défense incendie est finalisé et à disposition des secours (ainsi qu’à l’entrée du site dans une boîte dédiée aux pompiers)

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><del>Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012</del> <del>Plans des locaux et schéma des réseaux.</del></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p><del>L'exploitant dispose de l'ensemble des plans cités dans l'article 22.</del></p> <p><del>Les plans de récolement des bâtiments et des réseaux sont accessibles, et tenus à jour. Ils identifient par local les dangers présents. Les schémas des réseaux entre équipements permettent de localiser facilement les vannes à manœuvrer en cas de dysfonctionnement.</del></p>	X			Supprimé depuis décembre 2022

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Section 4 : Exploitation</b>					
<p>Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Dans les locaux à risque incendie et/ou explosion, toute intervention technique sera déclarée et visée par l'Exploitant. Qui établit en tant que de besoin un "permis de feu" et un "permis d'exploitation", avec les consignes de sécurité ad hoc.</p> <p>A la fin des travaux, et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'Exploitant.</p> <p>Les salariés sont formés au risque incendie.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.					
<p><b>Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Consignes d'exploitation.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> </ul>	<p>Les consignes de sécurité sont affichées et disponibles au sein des bureaux.</p> <p>Les consignes d'exploitation sont établies par l'Exploitant, tenues à jour et affichées dans les locaux et lieux fréquentés par le personnel : permis de feu, interdiction des brûlages à l'air libre, permis d'intervention, procédures d'arrêt d'urgence, rétentions, dispositifs de première intervention, isolement du réseau de collecte des effluents, moyens d'extinction, numéros de téléphone d'urgence, consignes de maintenance, de nettoyage,</p> <p>... La liste des consignes est actualisée et datée en tant que de besoin.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>					
<p><b>Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les installations et matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés.</p> <p>Les installations techniques sensibles (détection incendie, lutte contre l'incendie, installations électriques, ...) sont soumises au contrôle périodique.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



**Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012**

**Formation.**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.  
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

L'ensemble du personnel amené à travailler sur le site sera formé selon les thématiques évoquées dans l'article 26.

X

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<p><i>Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012</i> Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p><b>I.</b> - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p><b>II.</b> - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		X		<p>Un marquage au sol identifie dans l'emprise du site les zones de stationnement et les zones de circulation pour les piétons.</p> <p>La plateforme sera éclairée, avec des niveaux d'éclairage adaptés à la luminosité.</p> <p>La plateforme sera aménagée "à niveau" et le dépôt des matières s'effectue directement par bennage sur dalle : il n'y a donc pas de risque de chute dans une benne</p> <p>Le risque qu'il faut prévenir et maîtriser dans les bâtiments (le cas échéant) est le risque de chute d'objet.</p>
---	--	---	--	---

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Zone de dépôt pour le réemploi.</b></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p><b>Il n'y a pas de zone de réemploi sur le site.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
3° La section 5 est ainsi modifiée à l'intitulé, la référence : « Article 29 » est remplacée par la référence 29-1					

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Stockage rétention.</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	<p><b>Tous les stockages liquides sont sur rétention et dans un local dont la surface est étanche.</b></p>	X			
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p><b>Tous les stockages liquides sont sur rétention et dans un local dont la surface est étanche.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p><b>Tous les sols sont étanches</b></p> <p>Les produits à risques sont stockés dans le hangar du site existant (bâtiment 1) : ils sont placés sur rétentions, adaptées aux matières contenues.</p> <p>La plateforme est imperméabilisée (hors espaces verts) : toutes les eaux météoriques (plateforme et toitures) sont dirigées vers le bassin de rétention.</p> <p>Ce bassin possède une triple fonction : rétention des eaux pluviales, décantation des MES et rétention d'une éventuelle pollution ou rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>En cas de sinistre, une vanne de coupure située à l'aval du point de rejet du bassin est actionnable : elle permet de confiner la pollution dans l'emprise.</p>	<p>X</p>			
---	--	----------	--	--	--

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Sur l'extension du site, les eaux pluviales et les éventuelles eaux d'incendie seront orientées vers un bassin unique qui servira de rétention des eaux pluviales, décantation des MES et rétention d'une éventuelle pollution ou rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Son Volume est de 600 m<sup>3</sup>.

Dans l'hypothèse d'une pollution ou d'un incendie, les eaux confinées seront évacuées par une entreprise spécialisée vers un site de traitement approprié à la pollution.

Si elles respectent les valeurs de rejet du présent article, elles seront évacuées vers le milieu naturel.

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<p>4<sup>o</sup> Après l'article 29, il est ajouté un nouvel article 29-1 ainsi rédigé :</p> <p>Art. 29-1. – Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »</p>		X		Réalisé, les DEEE contenant des batteries sont isolés et disposés dans des contenants dédiés et à l'abri des chocs
---	--	---	--	--

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<p><b>Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Prélèvement d'eau, forages.</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau d'eau potable et disposera de sa propre réserve incendie</p>	<p>X</p>			
--	--	----------	--	--	--

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



**Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012**

**Collecte des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales sont envoyées vers un déboureur séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin tampon de régulation.

Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée.

X

X

Un nouveau bassin sera réalisé pour le secteur qui n'est pas encore équipé. Cela nécessite aussi d'étendre les réseaux d'eau pluviales et les collecteurs.

Les travaux seront réalisés en même temps que à la construction du site.

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



**Section 2 : Rejets**  
**Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012**  
**Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

**Des analyses sont effectuées  
régulièrement pour contrôler la qualité  
des rejets**

X

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012</b>	
---	--	---

<p><b>Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012</b></p> <p><b>Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p><i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i></p>		X			<p>La quantité d'eau rejeté sera évaluée au moins une fois par an</p>
---	--	---	--	--	---

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012</b>	
---	--	---

<p><b>Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012</b>  <b>Valeurs limites de rejet.</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> </ul>	<p><b>Le Laboratoire vient effectuer des prélèvements des rejets.</b></p>	<p>X</p>			
---	---	----------	--	--	--

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<p>- DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>					
<p><b>Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012-Interdiction des rejets dans une nappe.</b> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines n'a lieu.</p>	<p>X</p>			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Prévention des pollutions accidentelles.</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Les réseaux seront équipés de vannes afin de confiner des éventuelles pollutions. Suivant les caractéristiques de la pollution, les effluents pourront être évacués par une entreprise spécialisée</p>	X			
<p><b>Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant effectuera au moins une analyse par an sur le rejet afin de déterminer les concentrations des paramètres visés par la convention.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>Date de Mise à jour</b> <b>13 aout 2025</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012</b>	
---	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Epandage.</b>  L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Sans objet.  Le site ne reçoit aucun effluent qui pourrait être épandu.	X			
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b> <b>Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Prévention des nuisances odorantes.</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Aucun déchets fermentescibles n'est stocké sur le site.	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions			Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre			Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais						
						C	NC	SO							
<p>Chapitre V : Bruit et vibrations <i>Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012</i> Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="134 877 963 1136"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)	<p>Une étude sur l'impact acoustique a été réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement (2022). Les résultats sont conformes.</p> <p>Ensuite, les mesures des niveaux de bruit émis par l'installation seront contrôlés une fois tous les trois ans.</p>			X			
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches													
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)													

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions			Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
				C	NC	SO	
dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf</p>				X			L'exploitant réalise toutes les mesures nécessaires à l'exploitation du site et tient à disposition les résultats.

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

L'exploitant réalise toutes les mesures nécessaires à l'exploitation du site et tient à disposition les résultats.

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012  
Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

**I. Registre des déchets sortants.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Les usagers ont accès au site selon les horaires suivants : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

En dehors de ces horaires, le site est fermé.

L'exploitant indique à chaque usager le lieu de dépôt des déchets. Une signalisation au niveau de chaque zone de dépôt est également installée.

Les gardiens contrôlent le niveau de remplissage des différents conteneurs pour programmer les évacuations de déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conformément au présent article

X

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012</b> <b>Déchets produits par l'installation.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont ceux produit par les salariés (déchets domestiques) et les agents sur site. Ces déchets sont évacués par la filière de collecte des ordures ménagères.</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**  
**Date de Mise à jour**  
**13 aout 2025**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012



**Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012**

**Brûlage.**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Aucun brûlage n'est effectué sur le site.

X



**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
Date de Mise à jour  
13 aout 2025**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales  
applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la  
rubrique 2710-2 – Arrêté du 26/03/2012**



<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

## Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques

- ➔ **2711 : Enregistrement**
- ➔ **2713 : Enregistrement**
- ➔ **2714 : Enregistrement**
- ➔ **2716 : Enregistrement**

⇒ Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

⇒ **Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	<b>(E)</b>
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>(DC)</b>



C = Conforme  
NC = Non-conforme  
SO = Sans Objet

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</b></p>	<p><b>Les rubriques ICPE 2711, 2713, 2714 sont déjà existantes sur le site.</b> La demande du site porte sur une augmentation des volumes de stockage et une demande d'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.</p>	/	/		
<p><b>Art. 2. – (Champ application)</b> Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		/	/		

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Art. 3. – (Définitions)</b>            Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Entrée miroir</b> » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« <b>Bâtiment</b> » : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.</p> <p>« <b>Déchets combustibles</b> » : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.</p> <p>« <b>Déchets incombustibles</b> » : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>« <b>Déchets inflammables</b> » : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. » ;</p>		/	/		

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
Arrêté Ministériel du 06/06/2018



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« <b>Produits dangereux et matières dangereuses</b> » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« <b>Ilot</b> » : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>« <b>Petit îlot</b> » : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« – le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m<sup>3</sup> si elle est couverte, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;</li> <li>« – les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;</li> <li>« – la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. » ;</li> </ul>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones Destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« <b>Zone couverte</b> » : zone munie au minimum d'une toiture.</p> <p>« <b>Zone de réception de déchets</b> » : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.</p> <p>« <b>Zone susceptible de contenir des déchets</b> » : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« – les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;</li> <li>« – les zones de tri et de traitement des déchets.</li> </ul>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>					
<p><b>Article 4 - (Dossier Installation classée)</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</li> <li>- les résultats de l'auto surveillance eau (cf. article 20).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</b></p>		/	/		<p><b>Le nouveau dossier ICPE sera présent sur le site, il contiendra les éléments mentionnés ci-contre.</b></p> <p><b>IL EST COMPLETE PAR LE PAC DEPOSE EN 2024 ;</b></p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 5 - (Implantation)</b> Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les simulations Flumilog ont été réalisées.</p> <p>Le bâtiment F ne respecte pas les 20 m de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Une modélisation flumilog a donc été réalisée. Les flux &gt; 5 Kw/m<sup>2</sup> ne dépasse pas l'enceinte du site.</p> <p>La route départementale est cependant concernée par le flux compris entre 3 et 5 kw/m<sup>2</sup>.</p> <p>Aucune habitation sur le site.</p>	X	/		<p><b>Selon les scénarios d'incendie étudiés, les effets de flux thermiques &gt;5 kW/m<sup>2</sup> ne touchent pas de constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation.</b></p> <p><b>Le mur du bâtiment dos à la route est en béton et permet de résister plus de 60 min à un feu.</b></p>

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
*Arrêté Ministériel du 06/06/2018*



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		X			Attestations disponibles dans le dossier

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>					
<b>Section I : Dispositions constructives</b>					
<p><b>Article 6 – I- Comportement au feu)</b>  Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'ensemble de la structure est R15 :</i></li> <li>- « - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 »</li> <li>- « pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 ». l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF(t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de</p>	<p>Les déchets sont stockés à l'air libre sur des aires qui seront bétonnés.</p> <p>Les déchets classables sous les rubriques 2714 et 2716 sont stockés soit à l'extérieur soit au sein de bâtiments non fermés.</p>	<b>X</b>			<p>Toutes les structures et ossatures des bâtiments de stockage sont composés d'armatures béton de résistance minimale E30.</p> <p>Les toitures des bâtiments sont constituées d'un bardage métallique (bac acier), ce produit de couverture de toiture est considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des bardages métalliques acier (annexe 3 arrêté 21//11/2002).</p> <p>Un contrôle sera effectué d'ici le 31/12/2025 pour s'assurer de la conformité.</p> <p>Pour les installations enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15.</p>

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
*Arrêté Ministériel du 06/06/2018*



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>résistance au feu minimal suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- <b>murs extérieurs E 30 ;</b></li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> <p><b>« II. Extinction automatique. »</b></p> <p><i>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m<sup>2</sup>. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</i></p> <p><i>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction</i></p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><i>des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</i></p> <p>« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;  « - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;  « - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p> <p><b>« III. Petits îlots. »</b></p> <p>« <b>A.</b> Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>« <b>B.</b> Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« <b>C.</b> Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <p>« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</p> <p>« - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »</p> <p>« <b>IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.</b> »</p> <p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être</p>					<p>Les îlots extérieurs de la nouvelle zone « coté déchetterie/tri/transit » sont large de 7 m et long de 10 m. les alvéoles de stockage sont donc conformes.</p> <p>La hauteur des blocs de séparation permet de limiter la hauteur à 6 m maximum.</p> <p>Les îlots extérieurs sont à plus de 10m du bâtiment.</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables. »</p> <p>« V. Règles alternatives. »</p> <p>« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m<sup>2</sup>, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m<sup>2</sup>, dans les autres cas. »</p>					

**Dossier de Demande d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
*Arrêté Ministériel du 06/06/2018*



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« VI. Entreposage des batteries. »</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 7 - (Accessibilité)</b></p> <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p><b>Le site dispose d'une entrée de site dédiée aux poids lourds et véhicules de visiteurs d'une largeur de 15 m. Les véhicules et engins stationnent sur des aires spécifiques en dehors des voies de circulation de l'entrée aux bâtiments.</b></p> <p><b>Les employés disposent d'une entrée privée et d'un parking spécifique destinées uniquement aux VL.</b></p> <p><b>Les bâtiments sont ouverts entièrement sur au moins une façade.</b></p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
Arrêté Ministériel du 06/06/2018



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>• l'accès au bâtiment ;</li><li>• l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li><li>• l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li><li>• Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li><li>✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li><li>✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li></ul></li><li>• Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li><li>• Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li><li>• Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li></ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie de circulation de plus de 3 m de large permet d'accéder aux façades de chacun des bâtiments. Elle est revêtue d'une voirie lourde ou d'une dalle de béton permettant de supporter les rotations des camions lors du fonctionnement du site.</p> <p>Globalement les camions circulent sans contraintes sur l'ensemble du site. Entre chaque zone de stockage, un espace de 10 m est conservé.</p> <p>Chaque point de bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Cf. plan d'ensemble des voies accès dans la note spécifique au risque incendie.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin</li> <li>➤ longueur minimale de 10 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	<p>Une surlargeur est prévue au droit de la voie pour permettre aux camions de se croiser. Elle est matérialisée sur les plans relatifs aux aménagements incendie.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> </ul> <p>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul>	<p>Installations de gestion de déchets combustibles (ICPE 2714 et 2716) et non combustibles (2713).</p> <p><b>Les déchets classables sous les rubriques 2714, 2713 et 2716 sont stockés soit à l'extérieur soit au sein de bâtiments non fermés.</b></p> <p>Une voie de circulation de 4 m de large permet d'accéder aux façades de chacun des bâtiments. Elle est revêtue soit d'un enrobé voirie lourde soit d'une dalle de béton.</p> <p>Une aire de mise en station est présente au droit des bâtiments A et F. Elle sera matérialisée au sol par un marquage de peinture.</p>	X			<p>Le marquage au sol sera réalisé quand le sol sera refait.</p> <p>L'annexe 15 et le recollement « autorisation » permettent de visualiser la conformité du site avec ces exigences réglementaires.</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les bâtiments ne font pas plusieurs niveaux.</p>	<p>X</p>			

**Dossier de Demande d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
**Arrêté Ministériel du 06/06/2018**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Installations de gestion de déchets combustibles (ICPE 2714 et 2716) et non combustibles (2713).</p> <p>Une voie de circulation de 3 m de large permet d'accéder aux façades de chacun des bâtiments. Elle est revêtue soit d'un enrobé voirie lourde soit d'une dalle de béton.</p> <p><b>Les déchets classables sous les rubriques 2714 et 2716 sont stockés soit à l'extérieur soit au sein de bâtiments non fermés.</b></p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 8 - (Désenfumage)</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Installations de gestion de déchets combustibles (ICPE 2714 et 2716) et non combustibles (2713).</p> <p><b>Les déchets classables sous les rubriques 2714 2713 et 2716 sont stockés soit à l'extérieur soit au sein de bâtiments non fermés.</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Désenfumage naturel permanent</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> trappes de désenfumage renforcées sur le bâtiment A pour être maintenant conforme et conforme sur le B.</p>	X			
<p><b>Article 9 - « I. moyens de lutte contre l'incendie »</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;</li> </ul>	<p><b>(4ème point et système de détection automatique au 5ème point) Non applicable aux installations existantes.</b></p>				

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
Arrêté Ministériel du 06/06/2018**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>➤ de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>➤ Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> <li>➤ Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li> </ul> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables</li> <li>➤ d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul>	<p>Présence d'un système d'alerte et de vidéo surveillance lorsque le site est fermé.</p> <p>Personnels dotés d'un téléphone fixe et mobile permettant d'alerter les secours en cas d'incendie</p> <p>Plan du site et des bâtiments à dispositions des services d'incendie et de secours.</p> <p>Présence d'extincteurs en nombre et nature approprié répartis sur le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présence d'une borne incendie au sein du site</li> </ul> <p>Présence d'un stockage de tas de sables avec pelle pour pallier tout départ d'incendie au droit du stockage de déchets inertes.</p> <p>Vérifications annuelles du fonctionnement des extincteurs</p>	X			<p>Evaluation de besoins en eau descriptions des moyens de protection réalisées au sein de l'étude et présente au niveau de la notice incendie.</p>

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
Arrêté Ministériel du 06/06/2018**



« II. Détection et surveillance »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

--	--	--	--	--	--

**L'entreprise Fervert s'engage à réaliser les travaux permettant la mise en place de ces mesures avant 2026.**

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« <b>A.</b> L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« <b>B.</b> L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</p> <p>« - le parcours des rondes et les points d'observation ;</p> <p>« - la formation du personnel concerné ;</p> <p>« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »</p> <p>« IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). »</p> <p>« <b>A.</b> Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« <b>B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>					
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>					
<p><b>Article 10 - (Installations électriques et mise à la terre)</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur</p> <p><i>I. Plan de défense contre l'incendie. »</i></p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p>	<p><b>Vérification électrique annuelle tenu à disposition dans le bureau du responsable.</b></p>	X			<p>Dès juillet 2024 ; le plan a été réalisé et est disponible au sein de l'entreprise.</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières</p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p> <p>« II. Maîtrise des incendies. »</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des</p>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><i>moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i></p> <p><i>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</i></p>					
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>					
<b>Article 11</b>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Les produits liquides nécessaire au fonctionnement de l'activité sont stockés dans le bâtiment 3 du site existant. ils sont tous soit sur rétention soit stockés dans une cuve à double étanchéité.</p> <p>Les déchets dangereux collectés : <u>Les batteries usagées.</u> Elles sont placées dans des bacs étanches résistants aux acides lesquels sont placés à l'abri au sein d'un bâtiment aménagé spécifique pour ce risque.</p> <p>Les liquides usagés (huiles, acides, bases, peintures, solvants), des emballages souillés (cartons, aciers, plastiques, tissus). Ils sont stockés dans des contenants spéciaux au sein du bâtiment 3.</p>	X			
<p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Tous les produits et déchets liquides dangereux sont placés à l'abri sur dalle de béton et sur bac de rétention de nature et volume approprié.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Présence d'aires de stockages en enrobé voirie lourde ou en dalle de béton</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>IV.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;</li> <li>➤ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>➤ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		/	/		<p><b>Volume de rétention calculée selon D9A</b></p> <p><b>L</b></p> <p><b>Cf. Notice liée au risque incendie + PAC 2024+ dossier d'autorisation 2025</b></p> <p>Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein des canalisations d'eaux pluviales du site puis des bassins de rétention extérieurs qui seront isolés et fermés pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>					
<b>Article 12 - (Consignes d'exploitation)</b> Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Des consignes seront affichées sur le site	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Article 13 - (Gestion déchets réceptionnés)</b>					
<b>I. Admissibilité des déchets</b> Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et des déchets apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710). L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Le pont bascule sera équipé d'un portique permettant d'identifier les déchets radioactifs				

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>II. Procédure d'information préalable</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p><b>a) Informations à fournir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>➤ Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>➤ Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>➤ Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>➤ En cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>➤ Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>➤ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul>	<p><b>Des fiches d'information préalables sur la nature des déchets qu'ils souhaitent fournir sont transmises aux clients.</b></p> <p><b>Ces informations contiennent à minima les éléments énoncés ci-contre.</b></p>	X			



<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>c) Essais à réaliser :</b></p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul>	<p><b>Les déchets acceptés (métaux, papiers cartons, bois, plastiques triés ou en mélange non dangereux) ne nécessitent pas d'essais en laboratoire) et sont parfaitement codifiés dans la nomenclature européenne des déchets.</b></p> <p><b>Les déchets sont listés et classés dans l'étude techniques.</b></p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>d) Dispositions particulières :</b></p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	Non concerné pour ce qui est des activités sur le site				

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>III. Procédure d'admission</b></p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>➤ réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>➤ recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>➤ réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>➤ délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p><b>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur,</b> la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p><b>Présence d'une aire d'attente devant le pont bascule, d'un contrôle par caméra à l'entrée du site.</b></p> <p><b>Contrôle visuel lors du déchargement de la benne.</b></p> <p><b>Contrôle visuel des bennes de déchets entrants par le responsable du site.</b></p> <p><b>Présence d'une procédure d'acceptation des déchets entrants.</b></p>				

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant</b>, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p><b>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>➤ si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p><b>Refus si déchet non conforme après vérification.</b></p> <p><b>Zone en attente prévue sur site.</b></p>				
<p><b>IV. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	<p><b>Les aires de stockages de déchets sont clairement identifiées sur le plan et sur site par la présence d'aire bétonnées, de marquage au sol et d'étiquettes.</b></p>				

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). <b>(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</b></p> <p>« <i>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</i></p> <p><i>Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</i></p> <p><b>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.</b> Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>➤ l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>Les aires de stockage déchets extérieurs sont situés à plus de 100 m des habitations.</p> <p>Sans objet</p> <p>cf. plan d'ensemble</p>	X			<p>Applicable au 01 janvier 2025</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>V. Opérations de tri des déchets</b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p><b><u>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques :</u></b></p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les DEEE sont stockés sur le site existants.</p> <p>Un dépôt journalier sera possible sur le nouveau site mais le regroupement se fera au niveau du site existant sur l'aire dédié.</p> <p>Pour les quelques GEM avec groupe froid et les petits DEEE avec métaux précieux (cartes Mères et autres petits composants électroniques). Ils sont stockés au niveau de l'aire dédiée au DEEE sur la nouvelle dalle béton.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockées en faibles quantités avec les autres déchets dangereux dans le bâtiment fermé dédié (A).</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations de traitement spécialisée autorisée (BSD à disposition sur site).</p>	X			

**Dossier de Demande  
d'enregistrement**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716  
Arrêté Ministériel du 06/06/2018



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>VI. Opérations de tri des déchets : Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711)</b></p> <p>« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »</p>					<p>Réalisé, les DEEE contenant des batteries sont isolés et disposés dans des contenants dédiés et à l'abri des chocs</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	

### Chapitre III : Emissions dans l'eau

#### Section I : Collecte et rejet des effluents

<p><b>Article 14 - (Collecte des effluents)</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> <p>Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les voies de circulation, aires de transit, tri traitement des déchets non inertes sont revêtues d'enrobé ou de béton.</p> <p>Les eaux de l'aire de lavage passent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre les bassins de décantation et le système pluvial.</p> <p><b>cf. Plan d'ensemble faisant apparaître les réseaux</b></p>	/	/		
--	--	---	---	--	--

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 15 - (Points de prélèvements pour les contrôles)</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Un regard de contrôle et de prélèvements d'eaux pluviales de rejet est présent en sortie de chaque bassin de rétention des eaux pluviales.	/	/		<p>Un regard de contrôle et de prélèvements d'eaux pluviales de rejet sera présent en sortie du site du nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement et avant rejet sur la noue d'infiltration à réaliser sur le site</p> <p><b>cf. plan d'ensemble en pièce jointe</b></p>
<p><b>Article 16 - (Rejet des effluents)</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Aucun rejet d'effluent n'est présent sur le site.				

**Dossier de Demande d'enregistrement**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716**  
**Arrêté Ministériel du 06/06/2018**



Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	

**Section II : Valeurs limites d'émission**

**Article 17 - (VLE pour rejet dans le milieu naturel)**  
 Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	

Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-
Indice phénols	108-95
Cyanures libres	57-12-
Hydrocarbures totaux	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Benzo(a)pyrène	50-32-
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-95 207-08
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24 193-35
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 18 - (Raccordement à une station d'épuration)</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Aucun raccordement à une station d'épuration extérieur n'est envisageable.</p> <p>Le traitement des eaux usées de l'assainissement non collectif se fait par un dispositif autonome.</p> <p>Aucun autre rejet d'effluent n'est présent sur le site.</p>	/	/		

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 19 - (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		/	/		<p>S'agissant d'eaux pluviales de rejet, les prélèvements se feront de façon instantanée en temps de pluies juste en sortie du nouveau dispositif de rétention (point de rejet) et du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p><b>Article 20 - (Mesures périodiques)</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>		X			<p>Une surveillance annuelle des eaux de rejets sera mise en place (auto-surveillance).</p> <p>Des prélèvements et analyses en sortie du séparateur sont programmés sous 3 mois.</p>

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 21 - (Epdage)</b>  Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site n'est épandu.</p> <p>Tous les déchets sont éliminés dans des installations spéciales et autorisées</p>	X			
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>					
<p><b>Article 22 - (Risques d'envols et poussières)</b>  L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;</li> <li>➤ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;</li> <li>➤ s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet;</li> <li>➤ toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la</li> <li>➤ pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	<p>Bâchage effectif de toutes les bennes risques d'envols</p> <p>Nettoyage régulier des camions et des voies de circulation.</p> <p>Pas de déchets pouvant induire des insectes et nuisibles.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<p><b>Article 23 - (Odeurs)</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le site ne reçoit aucun déchets pouvant générer des odeurs.</p>	X			
<p><b>Article 24 - (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</b> Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Les DEEE munis de fluide frigorigène sont remis à des sociétés spécialisées pour traitement.</p>	X			

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais									
		C	NC	SO										
<p><b>Article 25</b></p> <p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="147 646 1003 853"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Appareils de communication</b></p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits ont réalisées en 2022.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Conformité des mesures</p>	X			Des mesures seront régulièrement réalisées dès que l'activité sera en cours.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés												
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		C	NC	SO	
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>					
<b>Article 26 - (généralités)</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>➤ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul>	Les éliminations de déchets générés (huiles usagées, boues et eaux hydrocarbonées du séparateur d'hydrocarbures) se font dans des installations autorisées avec émission de BSD.	X			
<b>Chapitre VII : Exécution</b>					
<b>Article 27</b>  Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		X			LES DISPOSITIONS APLICABLES DU PRESENT ARRETE SONT MISES EN APPLICATION PAR L'EXPLOITANT DES A PRESENT
<b>Article 28</b>  Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.					
<b>Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage</b>					
Cf. Arrêté le cas échéant					
<b>Annexe II : Disposition applicables aux installations existantes</b>					

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 <i>Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	
--	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions		Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
			C	NC	SO	
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant						
1er janvier 2019 Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	1er juillet 2019 Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20					
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.						

**Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

1 <sup>er</sup> janvier 2024	1 <sup>er</sup> juillet 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026
Article 3 : 8° Article 4 : 12°	Article 1 : 1° et 2° Article 2 : 6° Article 3 : 5° et 7° b) Article 4 : 7° et 9°	Article 1° : 3° et 4° Article 2 : 7° et 8° Article 3 : 7° a) Article 4 : 10 a)	Article 2 : 2°, 3°, 4°, et 5° Article 3 : 2°, 3°, 4°, 7° c), 7° d) et 7° e) Article 4 : 2°, 3°, 4°, 7°, 10° b), 10° c)

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 <i>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</i>	
---	---	---

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1**

**La rubrique ICPE 2712 est déjà existantes sur le site et aucun agrandissement n'est envisagé.**

- ⇒ **Aucune demande de modification et de dérogation n'est demandée.**
- ⇒ *Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- ⇒ *Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement*
- ⇒ *Arrêté du 6 mai 2025 (JO n° 142 du 20 juin 2025)*

- C = Conforme
- NC = Non-conforme
- SO = Sans objet

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>Article 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion <a href="#">des articles 5, 11, 12 et 13</a>.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion <a href="#">des articles 5, 11, 12 et 13</a> qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <a href="#">les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</a>. »</p>				<p>Dépôt d'un porter à connaissance du site intégrant le présent document de recollement aux prescription prévu en novembre 2023.</p> <p><b>Le site est déjà aménagé.</b></p>	
<p><b>Article 2-Définitions.</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>« Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert.</p> <p>« Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou</p>	x			NEANT - SANS OBJET-	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.</p> <p>« Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage : également désignée sous le nom de “ batterie SLI ”, une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.</p> <p>« Batterie de puissance : batterie qui répond à l'une des définitions du règlement n° 2023/1542 suivante :</p> <p>« - batterie de véhicule électrique : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858 ;</p> <p>« - batterie destinée aux moyens de transport légers ou batterie MTL : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;</p>					

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>« - batterie industrielle : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI. »</p> <p>Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles.</p> <p>Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. »</p> <p>Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots. »</p> <p>Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p> <p>Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.</p>					

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m3 sinon ;</li> <li>- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;</li> <li>- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.</li> </ul> <p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. « Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de</p>					

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets. »</p> <p>Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.</p> <p>Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut.</p> <p>Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en « silo ou cuve fermés et fixes » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;</li> <li>- les zones de tri et de traitement des déchets.</li> </ul>					
<p><b>Article 3-</b> Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	x			<p>Les surfaces d'activités seront celles figurants sur le plan d'ensemble et d'aménagement joint au présent dossier ICPE déposé en Aout 2025. La surface dédiée à l'activité de récupération dépollution démantèlement de VHU est de 2500m<sup>2</sup>.</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 4 :</b> l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les consignes de sécurité ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de déchets.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p><b>Les conducteurs d'engins disposent d'une autorisation de conduite » avec formation par des organismes extérieurs.</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont affichées.</p> <p>Chaque employé dispose d'un livret d'accueil présentant les activités, les risques et les mesures de sécurité</p> <p>Des protocoles VHU sont mis en place Sont présent et à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre unique sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques</li> <li>- des consignes de sécurité et de prévention</li> <li>- des consignes et numéros d'urgence</li> <li>- un registre déchet et livre de police</li> <li>- le dossier ICPE</li> <li>- fiches de données de sécurité</li> <li>-</li> </ul>	
<p><b>Article 5 :</b></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les</p>	X			A ce jour conforme	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
*Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012*



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.					
<p><b>Article 6 - Envol des poussières. Propreté de l'installation.</b>            Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :            - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;            - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.            Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.            Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	x			Site entièrement goudronné pour les aires de circulation des véhicules	
<p><b>Article 7-Intégration dans le paysage.</b>            L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.            L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.            Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	x			Site propre et bien entretenu Ecran de végétation le long de la route départementale	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>					
<b>Article 8 : Localisation des risques.</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u> . L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X			Cartographie des risques réalisée Affichage mis en œuvre	
<b>Article 9 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	x			Un inventaire des produits dangereux utilisés / stockés est réalisée. Il permet d'identifier les risques (carte en cours de réalisation)  Disposer des FDS (fiches de données de sécurité obtenues) pour chacun des produits dangereux	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 10 Caractéristique des sols.</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	x			<p>Aires étanches reliées aux séparateurs hydrocarbures Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur une dalle de bitume. Les déchets dangereux produits sont placés sur bacs de rétention. Les cuves des liquides issus de la dépollution seront stockées sur bacs de rétention ou cuve double étanchéité au sein de l'atelier de dépollution.</p>	
<p><b>Article 11 Comportement au feu des locaux.</b> compter du 1er janvier 2026 :</p> <p>Comportement au feu. <b>I. Réaction au feu « des locaux. »</b></p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>« Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). » "Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les matériaux des bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables."</p>	x			<p>Bâtiments récents et distincts pour éviter les effets dominos.</p> <p>La société va engager un diagnostic complet du site pour bien vérifier la conformité des résistances aux feux avant le 01 janvier 2026. Si des travaux sont nécessaires, ils seront réalisés avant le 01 janvier 2026.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>II. Résistance au feu.</p> <p>“a) L'ensemble de la structure des bâtiments des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'ensemble de la structure est au moins :</p> <p>“- R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; “- R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; “- R15 dans les autres cas.</p> <p>“Pour les autres installations, l'ensemble de la structure est à minima R15 ;</p> <p>“b) Les murs séparatifs des locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>“- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; “- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et, d'autre part, un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p>				<p><b>Les structures sont existantes</b></p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>“Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.”</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>« IV. Extinction automatique. »</p> <p>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant "des zones susceptibles de contenir" des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p>				<p>La société va engager un diagnostic complet du site pour bien vérifier la conformité des résistances aux feux avant le 01 janvier 2026. Si des travaux sont nécessaires, ils seront réalisés avant le 01 janvier 2026.</p> <p>Le site est enregistré depuis 2023.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>- n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas :  « - aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; « - lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p>					
<p><b>Article 12 Désenfumage.</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	X			<p>Les bâtiments sont conformes. Des travaux ont été effectués en 2025 pour augmenter la capacité de désenfumage du bâtiment où se fait le rayonnage des pièces VHU.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>					

Rédigé par :



<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	--

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 13- Accessibilité.</b></p> <p><b>I. Accès à l'installation.</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X			<p>Il existe des accès disponible en cas d'incendie.</p> <p>Une voie de circulation périphérique existe au sein du site. Elle est empruntée par des poids lourds et permet( la circulation des véhicules de secours et d'incendie.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, des locaux sociaux et de l'atelier de dépollution</p> <p>Il existe une aire de voie échelle au droit du bâtiment principal</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. Mise en station des échelles.</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>				<p><i>Matérialisation au sol de l'emprise de la voie échelle programmée pour fin 2025</i></p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b> A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>					
<p><b>Article 14 Tuyauteries.</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	x			<p>Pas d'installations de transport de fluides excepté sur l'aire de dépollution pour mise en cuve des produits extraits des VHU. Equipements récents, cuves sur rétention tuyauteries sur sols étanches.</p>	
<p><b>Article 15 Clôture de l'installation.</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	x			<p>Clôture à environ 2,5 m si on inclue le barbelé posé sur la clôture.</p>	
<p><b>Article 16 Ventilation des locaux.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte</p>	x			<p>VMC dans les vestiaires et le local cuisine. Pas d'habitation proche. Travail portes ouvertes dans les ateliers. Les seuls gaz générés seraient les COV lors du retrait des carburants des VHU, vu les faibles</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.				quantités mises en jeu, les concentrations dans l'atmosphère seront insignifiantes.	
<b>Article 17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>du décret du 19 novembre 1996</u> susvisé.				Recensement à faire (poste à souder, meulage, cisaille, grappins...).	
<b>Article 18 Installations électriques.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X			Contrôles périodiques réalisés annuellement (électricité et incendie). Les remarques faites par les organismes de contrôle sont prises en compte.  Matérialisé sur une fiche de suivi où sont enregistrées les modifications réalisées.	
<b>Article 19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X			Pas de système de détection des fumées en dehors des bureaux ni de système d'extinction automatique. Les VHU sont stockés à l'extérieur. Des extincteurs portatifs et une réserve de sable permettent d'intervenir en cas de départ d'incendie dans l'atelier de dépollution lequel est ouvert sur sa face.	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				Des caméras thermiques sont présentes dans les zones fermées de stockage de métaux et batteries et pour surveiller les aires extérieures.	
<p><b>Article 20</b></p> <p><b>(I) -Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> </ul>	X			<p>Une ligne téléphonique fixe est présente dans les bureaux afin d'alerter les secours au besoin. Le chef d'exploitation et le personnel disposent de téléphones cellulaires portatifs.</p> <p>Les bâtiments sont tous dotés d'extincteurs en nombre et type appropriés. Extincteurs contrôlés annuellement. Calcul du besoin en eau du site a été réalisée lors du dépôt du premier dossier.</p> <p>Sensibilisation à la procédure d'alerte faite régulièrement. Procédure d'alerte à afficher.</p> <p>Poteau incendie sur site et fournissant un débit de 61 et 76 m<sup>3</sup>/h. (conforme lors de la demande d'enregistrement ICPE) Accès possible à tous les équipements de défense incendie et ne pas obstruer la 2<sup>ème</sup> entrée.</p> <p>Le site n'augmente pas en superficie d'exploitation.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p><i>II. Détection et surveillance. »</i>  <i>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</i></p> <p><i>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</i></p>	X			<p>Le plan des extincteurs est disponible et affiché Des RIA sont présents sur le site.</p> <p>La demande d'autorisation est l'occasion de réorganiser l'intégralité du site et permettre de respecter l'ensemble des mesures.</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p> <p>« III. Rondes. » « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. « b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</p> <p>« IV. Zone d'immersion. » « L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »</p>					
--	--	--	--	--	--

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 21 Plans des locaux et schéma des réseaux.</b></p> <p><i>« I. Plan de défense contre l'incendie. »</i></p> <p><i>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i></p> <p><i>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i></p> <p><i>« Il comprend au minimum :</i></p> <p><i>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</i></p> <p><i>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</i></p> <p><i>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</i></p> <p><i>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les</i></p>	X			Les plans sont disponibles dans le dossier ICPE et dans le plan de défense incendie pour le volet risque incendie.	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><i>mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i>  <i>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</i>  <i>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i>  <i>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</i>  <i>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i>  <i>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</i>  <i>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</i>  <i>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</i>  <i>« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »</i></p> <p><i>« II. Maîtrise des incendies. »</i>  <i>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i></p> <p><i>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</i></p>					

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><i>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i></p> <p><i>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</i></p>					
<p><b>Article 22 : Consignes d'exploitation.</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> </ul>	X			Des consignes de sécurité sont présentes affichées sur le site actuel.  - stock des VHU non dépollués sur zone étanche - consignes de dépollution - gestion des déchets - gestion des pièces et modes de stockage...	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>					
<p><b>Section IV Exploitation</b> <b>Article 23 - Travaux.</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	X			<p>Des consignes de sécurité sont présentes affichées sur le site actuel. Interdiction de fumer affichée à l'entrée du site.  Afficher l'interdiction de fumer dans les locaux.  Plan de prévention et permis de feu à gérer dans le cadre de la démarche « évaluation des risques professionnels ».</p>	
<p><b>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements.</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des</p>	X			<p>Contrôles annuels réalisés Enregistrement des modifications réalisées à faire</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.					
<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b> <b>Art. 25. Réentions.</b> <b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des	X			Rétentions existantes pour une grande partie des produits.  Ensemble des produits stockés sur des aires étanches.  Présence de bassins de récupération des eaux pluviales et dimensionnés pour réceptionner les eaux d'extinction d'incendie et doté d'un séparateur hydrocarbure.  Plusieurs stocks de produits absorbants avec pelle et seau sont présents sur le site. Les batteries usagées seront placées dans des bacs, à l'abri et sur dalle avant expédition. En cas d'incendie à l'intérieur du bâtiment ou sur la dalle extérieure, les eaux d'extinction seront confinées au sein du bassin de rétention par la fermeture d'une vanne de sectionnement placé en sortie. Les eaux seront analysées et le cas échéant récupérées par pompage par une entreprise spécialisée afin d'être traitées par un système approprié.	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations  
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> </ul>					

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.					
<b>Art 26- Collecte des effluents.</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	X			Séparateur hydrocarbure en amont du milieu récepteur Analyses annuelles conformes Plan des réseaux de collecte à disposition dans le dossier d'enregistrement (collecter une copie dans un classeur dédié). Les VHU non dépollués sont stockés sur la dalle de bitume existante raccordée au séparateur d'hydrocarbures. Les aires extérieures de stockages à risques d'écoulements sont dotées d'un revêtement étanche et raccordées aux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.	
<b>Article 27- Collecte des eaux pluviales.</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	X			Eaux dirigées vers un bassin doté d'un séparateur hydrocarbures  Vidange régulière des séparateurs hydrocarbures (BSD à disposition)	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
<p><b>Articles 28 - - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</b> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	X			<p>Pas de cours d'eau sur et aux abords immédiats du site.</p> <p>On ne note donc aucun rejet direct en cours d'eau.</p> <p>La qualité des rejets respecte les normes de qualité environnementale, valeurs permettant de vérifier ou garantir que les activités ne dégradent pas les milieux aquatiques, compte tenu de la présence de dispositifs de traitement des eaux de type déboureur décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Analyse annuelle des rejets réalisée et conforme</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1</b> <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<b>Art. 29.</b> -/ Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X			1 seul point de rejet  Analyse annuelle des rejets réalisée et conforme	
<b>Art. 30. Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Aucun rejet direct dans les eaux souterraines n'est et ne sera réalisé.	
<b>Article 31- Valeurs limites d'émission - Art. 31. – Valeurs limites de rejet.</b> <b>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public</b> (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température : &lt;30 °C ;</li> <li>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</li> <li>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :                Matières en suspension : 35 mg/l.                DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.                Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</li> <li>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</li> </ul>	X			ANALYSES DES EAUX REALISEES REGULIEREMENT : CONFORMES	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
**Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p>					
<p><b>Art. 32.</b> Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	X			<p>Un confinement peut être mis en œuvre au sein du bassin de rétention existant par la fermeture d'une vanne présente en aval.</p> <p>Cette vanne est matérialisée par un panneau</p>	
<p><b>Art. 32. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b> « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Le site réalise une autosurveillance annuelle. S'agissant d'eaux pluviales de rejet, les prélèvements se font de façon instantanée en temps de pluies juste en sortie du bassin d'orage (point de rejet).</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
*Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012*



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »					
<b>Art. 34. – Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</b>				Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu. Tous les déchets seront éliminés dans des installations spéciales et autorisées	
<b>Articles 35 Prévention des nuisances odorantes.</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.				Pas de nuisance sur le site Les séparateurs d'hydrocarbures sur le site seront vidangés tous les ans. Le site ne recevra aucun déchet putrescible	
<b>Articles 35 - Emissions de polluants.</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. <b>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</b>				L'atelier de démontage et de dépollution positionné sous le bâtiment dédié est totalement aéré. <b>La société dispose d'un appareil d'extraction des gaz de climatisation des VHU, de personnels formés (attestation d'aptitude) et l'attestation de capacité catégorie V.</b>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
*Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012*



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 37 Emissions dans les sols</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	X			Pas de rejet dans le sol constaté. Activités à risque concentrées sur les zones étanches.	
<p><b>Article 38 Bruit et vibration</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies... <b>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	X			<p>Pas de nuisance sonore significative constatée en limite de propriété Pas de riverain à proximité du site Mesure à faire tous les 6 ans par un organisme habilité</p> <p>Contrôle interne réalisé et formalisé sur une carte de bruit en annexe Dernier rapport en 2022 conforme.</p>	
<p><b>Article 39 Déchets produits par l'installation.</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	X			Déchets stockés sur des zones étanches Registre des déchets à tenir à jour	
<p><b>Article 40 Déchets entrants.</b> Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>				Les VHU sont enregistrés dans le livre de police Horaires d'ouverture affichés à l'entrée ainsi que le numéro d'agrément et la durée de validité (problème de visibilité)	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
**Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 41</b> <b>Entreposage.</b> <b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b> <i>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »</i> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p><i>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</i></p> <p><i>« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</i></p> <p><i>« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</i></p> <p><i>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;</i></p> <p><i>« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées</i></p>	X			<p>VHU non dépollués stockés sur aire étanche</p> <p>Les protocoles de dépollution de l'entreprise sont conformes</p> <p>VHU étiquetés dès leur arrivée et disposants d'une fiche de suivi</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	<b>Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	--	---

Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><i>séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)</i></p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p><b>II. Entreposage des pneumatiques :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p><b>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage</b> Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p>	X			<p>Pneumatiques stockés en benne étanche (maximum 30 m<sup>3</sup>). Aire 27</p> <p>Produits stockés à l'abri des intempéries dans des bacs sur rétention ou cuves double étanchéité dans un bâtiment sur dalle étanche.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
*Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012*



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p><i>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i></p> <p><i>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</i></p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p><b>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.</p> <p><i>Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</i></p>					

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
**Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>« V. Petits îlots. »</b></p> <p>« <b>A.</b> Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>« <b>B.</b> Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« <b>C.</b> Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <p>« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</p> <p>« - une étude démontrant l'absence d'effets domino.</p> <p><b>« VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables. »</b></p> <p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots</p>				<p><b>Applicable à compter du 1er janvier 2026</b> l'entreprise Fervert s'engage à réaliser les travaux pour permettre ces modalités d'application avant 2026.</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement</b> <b>V2025-0813</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	---	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p>sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables.</p> <p><b>« VII. Règles alternatives au point VI. »</b></p> <p>« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m<sup>2</sup>, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m<sup>2</sup>, dans les autres cas.</p> <p><b>« VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. »</b></p>				<p><b>Applicable à compter du 1er janvier 2026</b>  l'entreprise Fervert s'engage à réaliser les travaux pour permettre ces modalités d'application avant 2025.</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
*Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012*



Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 42 Dépollution, démontage et découpage.</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p><b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » ;</p> <p><b>II. Opérations après dépollution :</b> L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>				<p>L'exploitant effectue l'ensemble de ces opérations de dépollution.</p> <p>C'est déjà le cas au sein de l'entreprise Fervert</p>	

Rédigé par :

**Dossier de Demande  
d'enregistrement  
V2025-0813**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1  
**Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012**



Articles réglementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<p><b>Article 43 Déchets sortants.</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à <u>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>				<p>Réalisé Registre des déchets à tenir à jour Les déchets sont placés dans des conteneurs appropriés et à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets liquides sont placés à l'abri au sein de cuves identifiées sur dalle de béton sur bacs de rétention.</p> <p>Ils sont régulièrement éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées.</p>	
<p><b>Registre et traçabilité.</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</p>				<p>Registre tenu à jour dans un logiciel dédié</p> <p>Archivage des BSD et du registre des déchets via un logiciel de gestion spécialisé.</p>	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'enregistrement V2025-0813</b>	Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 <b>Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012</b>	
---	---	---

Articles règlementaires arrêté du 26/11/12	Conformité au 13/08/2025			Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement	N°NC
	C	NC	SO		
<b>Article 45 Brûlage.</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Les consignes sont affichées dans les locaux du personnel notamment.	
<b>Art 46- Contrôle par l'inspection des installations classées.</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.				Sans objet	
<b>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b> Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				Sans objet	

Rédigé par :

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
--	--	---

**Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'objectif de ce chapitre et de s'assurer que l'organisation du site correspond bien aux attentes de sécurité incendie définies dans les arrêtés du 22 décembre 2023 et du 5 mai 2025.

Il ne reprend que les articles qui concernent l'activité de l'entreprise Fervert.

**Article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2023- Champ d'application.**

*I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026.*

*Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026.*

*Les autres installations sont considérées comme existantes.*

*III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.*

Le site Fervert est donc considéré comme existant.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
--	--	---

**Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 1er 1° à 9°)- Définitions.**

./...

**Article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023- Arrêté du 5 mai 2025, article 2- [Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026](#)**

**Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.**

*« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. »*

*Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.*

*En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.*

En 2025, la société s'est équipée d'un réseau de caméra thermique qui permet de surveiller de façon permanente l'ensemble du site. Ce réseau de surveillance sera développé sur la partie C lors de son aménagement. Il permet de détecter toute source de chaleur anormale et de déclencher une alarme qui peut être entendue sur l'ensemble du site.

Si l'alarme se déclenche en période de fermeture du site, les alarmes se déclenchent sur les téléphones du gérant, Yohan Lafond et de la Directrice Mme Pizzolitto. Ils habitent tous les deux à moins de 15 min du site et peuvent intervenir rapidement pour confirmer le départ de feu, prévenir et réaliser les premières interventions d'urgence dont la fermeture des vannes de confinement des bassins.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

*L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.*

La société Fervert effectue chaque année les vérifications périodiques de type :

Visites annuelles

- Q18 vérification périodique de l'ensemble des installations électriques
- N4/Q4 vérification de la conformité des équipements de sécurité incendie

Ces documents sont disponibles en annexes et indiquent une conformité des installations. Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitation au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
--	---	---

**Article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023- Rondes- Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Pour répondre aux attentes de cet article, la société a mis à jour ses modalités d'exploitation dans son document interne PR-ENV-004\_D.

Ce document disponible au sein du site précise :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;

Le personnel concerné sera formé et cette formation sera mise à jour chaque année.

Concernant la démarche à suivre en cas de détection d'un départ de feu, cela fait aussi l'objet d'une procédure interne : la PR-SECU-001-C dernière Maj de mars 2025.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

**Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 3)- [Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024](#)**

**Plan de défense contre l'incendie.**

*L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.*

*Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.*

*Il comprend au minimum :*

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*
  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*
  - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*
  - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*
  - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*
  - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;*
  - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;*
  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »*

La société Fervert a réalisé un plan de défense incendie. Il est référencé sous le code PR - SECU- 007 A et est disponible au sein des bureaux de la Direction.

Ce document fera l'objet d'une présentation à l'ensemble de l'équipe de salarié de façon à expliciter l'ensemble des documents à disposition.

Le personnel est formé à l'intervention et à l'évacuation en cas de départ de feu et des tests réguliers permettent de se préparer à intervenir. Les formations annuelles permettront de continuer d'informer les salariés sur les risques et la conduite à tenir.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

**Article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2023- Maitrise des sinistres.- [Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024](#)**

*L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.*

Le site est équipé d'un réseau téléphonique fixe et de téléphones portables qui permettent de prévenir les secours en cas de départ d'incendie. Le réseau de caméra thermique et les alarmes associées permettent de prévenir l'ensemble des personnes sur site qu'un départ de feu est identifié.

*En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.*

La société Fervert a mis en place un document interne (ENRSECU001) qui permet de tenir à jour la liste des personnes en charge de l'évacuation des locaux dans le cas d'une situation de danger (incendie, explosion, fuite de liquide ou gaz toxique, pollution...) en lien avec la procédure « PRSECU001 » ou pour assurer des rondes préventives sur le risque incendie.

*Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.*

*Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre **l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.***

*Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.*

Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en avril 2024 et un autre en juillet 2025.

Il devra être renouvelé avant juillet 2028.

*Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.*

*Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.*

Les salariés sont régulièrement formés aux risques. Un registre de suivi des formations est disponible dans les bureaux de la Direction.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

**Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 4 1° à 4°)**

**Moyens de transports hors d'usage.**

*Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.*

*I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. **Applicables au 01/01/2025***

*II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage. **Applicables au 01/01/2024***

*III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : **Applicables au 01/01/2024***

*- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*

*- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*

*- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés :*

*- les batteries de démarrage «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;*

*- après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.*

*IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.*

Le site a été organisé de façon à répondre aux préconisations de cet article 7.

Il dispose :

- D'une zone de stockage temporaire –(zone 30) pour les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie
- Les autres véhicules sont stockés sur les aires 28a et 28b
- D'un protocole de dépollution des VHU et de gestion des batteries (PR - ENV- 001 -E)

Après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

**Article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 5)- Procédure en cas de défaut de tri. [Applicables au 01/01/2026](#)**

*« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes :*

*« I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.*

*« II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.*

*« III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »*

La société Fervert a élaboré une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. (PRENV004) - Réception et Traitement Matière.

Si des produits non autorisés sur le site sont constatés, la procédure explicite la démarche :

- Prendre des photos du/des produit(s), essayer de le caractériser et le quantifier, indiquer un prix de traitement à la tonne
- Prévenir l'apporteur de ces déchets
- Isoler la benne ou les produits non autorisés sur site sur la zone dédiée et matérialisée à cet effet.

L'absence de batterie sur les DEEE fait également l'objet d'une annotation sur la fiche de l'apporteur du déchet.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> <b>Maj : 13/08/2025</b>	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
---	---	---

**Article 9 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 6 1° à 5°)- Ilotage et extinction automatique. [Applicables au 01/01/2026](#)**

Les installations soumises à autorisation au titre [des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791](#) respectent les dispositions de l'article 09 :....

- Les déchets sont stockés dans des ilots à l'extérieur. Les bâtiments ne sont utilisés que pour les activités du site et la surface de vente des pièces de VHU.
- L'organisation des ilots est telle qu'elle permet de limiter les effets domino. Les zones sont séparées et la configuration géométrique permet de répondre aux attentes réglementaires :
  - 20 m de large maximum
  - 6 m de hauteur de stockage maximum
  - Ilots délimités par un marquage au sol et séparés par des allées de 5 m
  - Ilots distants de 10m des bâtiments

L'activité est existante. Le bâtiment C sera réaménagé de façon à répondre aux attentes de stockage des déchets batteries : surveillance continue, murs coupe-feu. La surface est de 750 m<sup>2</sup> (inférieure à 3000 m<sup>2</sup>).

**Article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2023 - (Arrêté du 5 mai 2025, article 7 1° à 2°)- Traçabilité. [Applicables au 01/01/2025](#)**

*Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.  
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.*

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, La société Fervert tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par l'intermédiaire d'un logiciel qui enregistre les entrées et les sorties. Ce logiciel permet d'avoir à tout moment l'état des stocks.

Chaque année, la Directrice effectue un bilan de gestion de l'activité qui lui permet de voir l'évolution des déchets traités, les quantités qui transitent annuellement de façon à permettre aussi d'anticiper de futures tendances du marché.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
--	--	---

**Article 11 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 8)- Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.**

**Applicables au 01/01/2025**

*Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.*

*Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.*

*Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.*

Les DEEE contenant des batteries sont isolés et placés dans un bac garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention avant d'être mis en « refus ». Aucune manutention des batteries n'est effectuée.

**Article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2023 - (Arrêté du 5 mai 2025, article 9 1° à 3°)- Stockage des batteries. Applicables au 01/01/2026**

*« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes » .*

*Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.*

*Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »*

Les batteries sont stockées dans des bacs adaptés et stockées dans le Bâtiment C qui va être réaménagé pour permettre de stocker en sécurité les batteries :

- Mise en place de climatisation/ventilation pour éviter la surchauffe
- Adaptation des infrastructures pour répondre aux exigences R60 pour la structure, BroofT3 pour la toiture et REI 120 pour les murs.
- Il fera l'objet d'une surveillance thermique permanente.

<p><b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025</p>	<p>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	
--	---	---

**Article 12-1 de l'arrêté du 22 décembre 2023- « Zone d'entreposage tampon du processus de tri. » (Arrêté du 5 mai 2025, article 10)-**

« Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- « - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- « - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

« Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- « - **elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;**
- « - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

« Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- « - **elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;**
- « - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

« Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

« Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »

Les zones de tri sont vides chaque soir. Tout le bâtiment de tri est sous surveillance de caméra thermique.

<b>Dossier de Demande d'Autorisation</b> Maj : 13/08/2025	<b>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
--	---	---

#### Article 13 de l'arrêté du 22 décembre 2023- (Arrêté du 5 mai 2025, article 11)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :

Articles concernés	Modalités particulières d'application
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
« Article 12-1	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026

#### Article 14 de l'arrêté du 22 décembre 2023

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.